

ARRETE DE POLICE PRIS PAR LA BOURGMESTRE

Arrêté interdisant le rassemblement de personnes et le stationnement dans la rue Jean Rostand, dans le tronçon de la rue Tienne à Coulons compris entre la route Baccara et le chemin du château de Buisseret

La Bourgmestre,

Vu la nouvelle loi communale, notamment les articles 133, alinéa 2, 134sexies et 135 §2 ;

Vu l'arrêté de la bourgmestre ff pris en date du 21 novembre 2018 portant interdiction d'entreposage de matières combustibles, d'embrassement de celles-ci et de la constitution d'entrave à la circulation sur la voie publique, dans un rayon de 500 mètres autour des dépôts pétroliers du zoning industriel de Feluy ;

Vu le Règlement Général de Police, notamment les articles 61 et 62 ;

Vu l'ordonnance du tribunal de première instance du Hainaut division Charleroi rendu en date du 11 décembre 2018 et interdisant l'entrave à la circulation des camions à proximité du depot de Feluy ;

Considérant que les communes ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité publique ;

Considérant les nombreux rapports de police depuis le 16 novembre 2018 sur les incidents relatifs à des rassemblements de gilets jaunes ayant posé de grave problèmes de trouble de l'ordre public faisant mention notamment de :

- l'entrave à la circulation aussi bien par des personnes que par des matériaux encombrant les chaussées, sur les routes communales mais également sur les bretelles d'accès à l'autoroute et sur l'autoroute elle-même et nécessitant la fermeture de l'autoroute ;
- l'entrave au passage direct du service d'incendie se rendant sur une intervention et leur mise en danger lors de l'extinction du camion-citerne (fût de produit inflammable lancé vers eux) ;
- plusieurs embrassements de quantités importantes de matières combustibles, notamment l'incendie de 2 camions citernes ayant nécessité des interventions du service incendie ;
- de nombreuses dégradations sur l'espace public notamment de poteaux d'éclairage, de mobilier urbain, de barrières de sécurité, de bordures, de macadam, d'arbres, ...
- le lancer de projectiles notamment de branches, de bloc béton, de cocktail molotov, de fumigènes ;



- la présence de personnes en possession d'armes blanches ;
- une septantaine d' arrestations administratives et judiciaires ;
- les atteintes physiques et matérielles portées aux fonctionnaires de police ;
- la crainte des riverains du site suite à ces émeutes ;
- le pillage de camions ;

Considérant que les dangers provoqués par cette situation sur la sécurité publique sont confirmées ;

Considérant la proximité immédiate de nombreuses entreprises SEVESO installées sur cette zone ;

Considérant que vu les risques d'exploitation liés à ces activités, ces entreprises font l'objet d'une attention toute particulière des autorités, notamment par l'adoption de plan particulier d'urgence et d'intervention ainsi que l'organisation régulière d'exercices ;

Considérant qu'un grand nombre de transports de produits pétroliers fréquentent cette zone ;

Considérant que ces embrasements répétés sans contrôle et de grande ampleur constituent assurément un risque supplémentaire et non négligeable d'accidents susceptibles de dégénérer en catastrophe ;

Considérant que ces entraves sont susceptibles de causer un accident grave de circulation ;

Considérant qu'un accident grave de circulation affectant un transport de produits pétroliers est susceptible de dégénérer en catastrophe et/ou de générer une grave pollution des sols et du canal ;

Considérant la prise de contact avec les manifestants par la Bourgmestre sur place les vendredi 16 novembre, samedi 17 novembre et dimanche 18 novembre ;

Considérant la proposition faite par la Bourgmestre de rencontrer des représentants du mouvement des gilets jaunes avec des députés régional et fédéral en date du 5 décembre et l'annulation du rendez-vous par les représentants ;

Considérant la difficulté d'identifier des interlocuteurs fixes qui représentent le mouvement des gilets jaunes ;

Considérant que le mouvement des gilets jaunes est noyauté certains jours par des casseurs qui amènent violence et dégâts sur les lieux de rassemblement ;

Considérant les messages diffusés sur les réseaux sociaux invitant à se rendre à Feluy, par effet de surprise, pour réinvestir les lieux ;

Considérant que le lieu de rassemblement se trouve au croisement de voiries communale et régionale importantes et à proximité d'une autoroute et de bretelles d'accès à celle-ci ;

Considérant les moyens policiers qui ont déjà été déployés tant par la police zonale que par la police fédérale depuis le 16 novembre 2018 afin de faire respecter l'ordre public ;

Considérant qu'il est nécessaire, par conséquent, afin de faire cesser cette mise en péril de l'ordre public, d'interdire la tenue de tout rassemblement en lien avec les appels susmentionnés et non autorisé par les autorités communales ;

Que par conséquent, un arrêté d'interdiction temporaire de manifester se justifie en l'espèce ;

Considérant par ailleurs qu'il est constant que l'autorité peut limiter l'exercice d'une liberté publique lorsque la mesure prise est nécessaire pour préserver l'ordre public, en l'occurrence la sécurité publique ;

Considérant que dans le strict respect du principe de proportionnalité, il s'indique de limiter l'atteinte à la liberté publique dans l'exacte mesure où l'exercice de celle-ci porte atteinte à l'ordre public ;

Considérant qu'en conséquence, cette mesure est limitée dans la période et le périmètre qu'elle couvre puisqu'elle ne s'applique que pour une durée d'un mois et dans un périmètre restreint ;

Considérant que les forces de police sont chargées de veiller au respect du présent arrêté, au besoin par la contrainte et/ou la force ;

Considérant que toute personne qui veut faire valoir son droit audi alteram partem, peut faire valoir son droit à d'audition en prenant contact auprès du secrétariat communal au 064/52.17.68 ;

ARRETE

Article 1 :

Les manifestations et rassemblements en lien avec les appels susmentionnés et non autorisés par les autorités communales sont interdits dans la rue Jean Rostand, dans le tronçon de la rue Tienne à Coulons compris entre la route Baccara et le chemin du château de Buisseret pour une durée d'un mois à dater de la présente.

Article 2 :

L'arrêt et le stationnement des véhicules sont interdits dans la rue Jean Rostand, dans le tronçon de la rue Tienne à Coulons compris entre la route Baccara et le chemin du château de Buisseret pour une durée d'un mois à dater de la présente.

Article 3 :

Il est interdit dans un rayon de 500 mètres autour des dépôts pétroliers du zoning industriel de Feluy :

- d'entreposer des matières combustibles,
- d'embraser celles-ci,
- de constituer une quelconque entrave à la circulation sur la voie publique.

Article 4 :

Les forces de police sont chargées de veiller au respect du présent arrêté, au besoin par la contrainte et/ou la force. Le présent arrêté sera notifié aux manifestants se trouvant dans le rayon de 500 mètres visé ci-avant.

Article 5 :

Le présent arrêté entre en vigueur dès sa signature.

Article 6 :

Le présent arrêté sera soumis au plus prochain collège pour validation.

Article 7 :

Le présent arrêté sera affiché aux valves communales, transmis aux manifestants sur site par les forces de police, faute de pouvoir identifier formellement un interlocuteur du mouvement des gilets jaunes.

Article 8 :

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté de la bourgmestre ff pris en date du 21 novembre 2018 portant interdiction d'entreposage de matières combustibles, d'embrassement de celles-ci et de la constitution d'entrave à la circulation sur la voie publique, dans un rayon de 500 mètres autour des dépôts pétroliers du zoning industriel de Feluy.

Article 9 :

Un recours contre la présente décision peut être déposée par voie de requête au Conseil d'État, dans un délai de 60 jours à partir de sa notification.

Fait à Seneffe, le 27 décembre 2018

La Bourgmestre ,



B. POLL